

Statuts constitutifs de l'association Entelekheia adoptés le 14/09/2016

Préambule

L'association a pour objet l'amélioration de l'information dans le contexte d'un monde où des problématiques en accélération rapide dépassent les frontières, et où une bonne compréhension des nouveaux enjeux par chacun s'avère nécessaire à des choix éclairés. Elle couvrira les champs de la politique, de la sociologie, de la psychosociologie, de la science, de la culture et de l'économie.

L'association est apolitique, humaniste, philanthrope et vise à promouvoir le savoir, le dialogue, l'objectivité, l'amélioration de la qualité de vie et l'entente entre les peuples.

Article 1 - Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les dispositions ultérieures de la loi, avec pour nom : Entelekheia

Article 2 – Siège social

L'association a son siège à Paris. Il pourra être transféré sur demande des membres du comité directeur ou de leurs fondés de pouvoir et ratification par vote de l'assemblée générale.

Article 3 – Objet

Face à l'interconnexion du monde actuel, à la multiplication, à l'accélération et à la mondialisation des problématiques rencontrées par nos sociétés, l'association a pour but d'aider chacun à opérer des choix éclairés par la pédagogie, la recherche, la réflexion et l'échange d'informations. L'association est philanthrope, humaniste et apolitique. Elle vise à améliorer la qualité de vie de chacun et la compréhension entre les peuples. Elle n'a pas de but lucratif ou d'activité commerciale. Sa gestion est désintéressée.

Article 4 - Moyens.

L'association Entelekheia se réserve la possibilité d'utiliser tous les moyens propres à servir ses buts d'objectivité de l'information, de promotion du dialogue, de la démocratie et des choix éclairés, d'amélioration de la qualité de vie, de concorde et d'échanges entre les peuples.

Elle peut recourir à :

Des recherches scientifiques validées par des institutions reconnues (universités, études évaluées par des pairs, publications scientifiques de renom).

La publication à titre non commercial d'essais, sites Internet, articles et documentaires radiophoniques et audiovisuels. Dans ce cadre, elle produit et maintient le blog Enteleheia.fr

Des conférences, colloques, tables rondes qu'elle pourra organiser ou auxquels elle pourra contribuer.

Des actions de soutien à des réformes institutionnelles et/ou légales en lien avec ses buts.

Des actions de soutien à d'autres associations à buts similaires ou complémentaires.

Des soutiens à l'écriture et la publication de livres, de revues et de documentaires audiovisuels.

Dans le cadre de sa volonté d'amélioration de la qualité de vie, elle pourra aussi créer, promouvoir ou relayer des productions artistiques et culturelles concordant avec ses buts.

Article 5 – Durée

La durée de l'association est fixée à dix ans renouvelables sur vote de l'assemblée générale.

Article 6 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association complète les présents statuts. Il ne peut être modifié que par le

comité directeur. Toute modification du règlement intérieur contraire aux présents statuts sera considérée nulle et non avenue. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 7 – Les membres de l'association

La qualité des membres, leur catégorie et modalités de représentation sont fixées par le règlement intérieur.

Article 8 – Admission

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Article 9 – Cotisations

Le montant des cotisations est fixé chaque année par le comité directeur. Les membres ne paieront annuellement que la cotisation fixée au moment de leur admission dans l'association. Il ne sera pas possible d'en augmenter le montant au cours des années suivantes. Le non-paiement de la cotisation entraînera le changement de catégorie de membre. (Note : le changement de catégorie de membre pourra également correspondre à une perception de non-respect des buts de l'association par le comité directeur.)

Article 10 - Autres ressources

Outre les cotisations, les ressources de l'association proviennent :
de dons, de donations et de mécénat
de subventions publiques
des prestations qu'elle peut être amenée à fournir dans le cadre de l'accomplissement de ses buts
de toute autre ressource autorisée par les lois en vigueur.

Article 11 - Affiliation

La présente association n'est affiliée à aucune autre association. Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du comité directeur et ratification par vote de l'assemblée générale suivante.

Article 12 – Le Comité directeur

Le comité directeur est composé des membres dirigeants, dont le nombre et les désignations des postes sont précisés dans le règlement intérieur. Ils pourront évoluer selon les besoins de l'association.

Les membres du comité directeur sont élus pour un mandat de 5 ans. En cas de départ volontaire ou involontaire d'un membre du comité directeur, le comité choisira à la majorité simple un remplaçant provisoire parmi ses membres pour le reste de la durée du mandat. L'assemblée générale suivante devra confirmer ce choix à la majorité par vote à main levée. En cas de désaccord, le comité directeur devra proposer un deuxième choix à l'assemblée générale.

L'association n'a pas de but commercial ou lucratif et sa gestion en est démocratique et désintéressée. Cependant, le comité directeur pourra allouer une rémunération à certains de ses dirigeants en compensation de services rendus à l'association. Ces rémunérations ne pourront pas dépasser le plafond prévu par les lois et règlements régissant les associations à but non lucratif.

Article 13 – Les décisions du comité directeur

Les décisions du comité directeur résulteront de réunions tenues à intervalles définis dans le règlement intérieur. Elles se prendront à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés par pouvoir.

Article 14 – les pouvoirs du comité directeur

Le comité assure le fonctionnement de l'association dans le respect de ses buts et orientations. Il gère les fonds de l'association et les alloue selon ses besoins. Il décide du budget annuel de fonctionnement de l'association.

Il aura tout latitude :
de modifier le règlement intérieur
d'embaucher des salariés
d'établir l'ordre du jour de l'assemblée générale
de décider d'actions concourant à ses buts (organisation de conférences, de débats, participation à des salons ou expositions culturelles, et toute autre action autorisée par le cadre légal des associations à but non lucratif) et de les mettre en œuvre
de nommer et de révoquer le président, le trésorier et le secrétaire
de changer les membres de catégorie
de modifier les statuts

Article 15 – Élection du comité directeur

Le comité directeur est élu pour une période de cinq ans par scrutin majoritaire plurinominal, à la majorité des deux tiers. Les membres fondateurs de l'association en sont membres de droit.

Article 16 – Le bureau

Le comité directeur élit tous les cinq ans, à bulletin secret, le bureau de l'association. Le bureau est composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Tant qu'elles réunissent les conditions d'altruisme exigées par les buts de l'association, les personnes remplissant ces fonctions sont rééligibles de façon illimitée. L'association autorise le cumul des fonctions, sauf les fonctions de président et de trésorier, qui ne sont pas cumulables.

Le président représente l'association devant l'administration, les partenaires et interlocuteurs de l'association et la justice. Il a le pouvoir de signer des contrats tels que des baux, des contrats de travail de salariés, des contrats avec les prestataires et fournisseurs de l'association. Le président peut convoquer le bureau et le comité directeur. Il les préside et décide de l'ordre du jour. Il préside également les assemblées générales et veille à leur bonne tenue.

Le secrétaire est chargé des formalités administratives. Il envoie les convocations et rédige les procès-verbaux, sauf en cas de force majeure, auquel cas la signature des procès-verbaux sera déléguée au président. Le secrétaire tient les registres de l'association, rédige ses courriers et constitue les dossiers de demandes d'autorisations ou de subventions.

Le trésorier est chargé de la gestion des ressources de l'association : cotisations, subventions, dons, mécénat ; du paiement des factures, salaires et remboursements de frais ; de la gestion des comptes de l'association ; de la tenue de la comptabilité ; de la rédaction de la partie financière du rapport présenté à l'assemblée générale.

Article 17 – Assemblée générale ordinaire

Elle se tient une fois par an, sur convocation écrite du secrétaire émise au moins quinze jours avant la date fixée, et réunit tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à la clôture de l'exercice social précédant la réunion de l'assemblée générale. Tous les membres ont droit de vote, et peuvent se faire représenter par pouvoir.

L'assemblée délibère et vote quel que soit le nombre des membres présents. Le président expose la situation de l'association. Le trésorier soumet le comptes annuels à l'approbation de l'assemblée. Sur proposition du secrétaire, l'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Hors élections de membres du comité directeur, toutes les délibérations se font à main levée. Dans certaines circonstances dont les modalités sont détaillées dans le règlement intérieur, le comité directeur peut demander un scrutin secret.

Article 18 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, fusion avec une autre ou d'autres associations, ou dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, quel que soit leur nombre.

Article 19 – modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, sur demande du comité directeur ou du seul président.

Article 20 – dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 16, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Paris, le 14/09/2016

En quatre exemplaires